



Mairie
DE
SAINT-ARROMAN

32300

Tél/Fax : 05 62 66 05 69

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 5-2018

**Commune de SAINT-ARROMAN
Séance du 16 mars 2018**

L'an deux mille dix-huit, le seize mars, à 20 heures et trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur BRUN Jean-René, Maire.

Présents: Mmes Michèle BARABINI, Sylvaine LABURTHE, Ms. Michel-François BAVEREZ, Jean-René BRUN, Mme Estelle BUCKVALD, M. Elie ROY, Philippe LABURTHE

Absents: Ms. Roger GERVASONI,

Excusés: Mme Marie-Christine POURQUET, M. Jean-Marc VILLENEUVE

Secrétaire: Mme Estelle BUCKVALD

OBJET

**Refus du déclassement
des compteurs
d'électricité existants et
de leur élimination**

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Date de convocation

08 mars 2018

Acte rendu exécutoire
Après dépôt
en Sous-Préfecture
et
Publication du

20/03/2018

Nombre de Membres
En exercice :
10

Nombre de Présents :
07

Nombre de votants :
07

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

21 MARS 2018

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;**
- **Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.**

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme, le 20 mars 2018

 